

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/06/2022 Complétée partiellement le 27/07/2022		N° DP 34162 22 K0067
Par : MME WISS KARIMA Demeurant à : 5 DE L ANCIEN FOUR LES PLANS BAS 34700 LES PLANS FRANCE Pour : MODIFICATION D'ASPECT EXTERIEUR (MENUISERIES PEINTURE FACADE) Sur un terrain sis à : 12 Rue DU CLOCHER : 34530 MONTAGNAC	Destinations : Habitation Parcelle n° BS0029	

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2022 (ci-annexé) ;

Considérant l'article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipulant que « Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'urbanisme) » ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A MONTAGNAC, 23 AOUT 2022
Le Maire,
M. Yann LLOPIS



La présente décision est transmise le 23 AOUT 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

